

PORTANT CREATION DE LA MANUFACTURE D'ART
ET D'ARTISANAT CONGOLAIS

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1er - Il est créé, sous le nom Manufacture d'Art et d'Artisanat Congolais, un organisme autonome doté de la personnalité civile et dont le fonctionnement est assuré selon les règles commerciales.

Son siège est à Brazzaville.

Cet organisme a notamment pour objet :

- la fabrication et la commercialisation au Congo et l'étranger d'oeuvres et d'objets d'art de qualité, produits sous son égide, par les artistes ou artisans congolais et présentant des caractères typiques indiscutables.
- l'ameublement et la décoration des palais nationaux, des hôtels ministériels et diplomatiques et des édifices publics;
- la fabrication et la vente d'objets usuels à caractère folklorique.

ARTICLE 2 - La Manufacture d'Art et d'Artisanat Congolais est administrée par un Conseil d'Administration comprenant :

1°/- Cinq Membres désignés respectivement le Président de la République, le Ministre de l'Education ^{supplémentaire}, le Ministre des Finances, le Ministre de la Production Industrielle et le Ministre des Affaires Economiques.

2°/- Deux personnalités choisies, l'une en raison de ses connaissances artistiques, l'autre en raison de sa compétence en matière de commerce.

3°/- Trois membres représentant les principaux secteurs de l'activité de la Manufacture, pris parmi le personnel d'encadrement ou de maîtrise.

4°/- Deux membres de l'Assemblée Nationale.

Le représentant du Président de la République préside le Conseil d'Administration. Il est le Directeur de la Manufacture et exerce ses fonctions à l'exclusion de toute autre activité professionnelle salariée

.../...

ARTICLE 3 - La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de deux ans. Chaque mandat est renouvelable. Toutefois, il peut être mis fin à tout moment, par l'autorité qui les a investis, au mandat des membres désignés à l'alinéa 1er de l'article 2.

Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

Quelle que soit la cause de la cessation de fonctions d'un membre du Conseil d'Administration, le mandat de son successeur prend fin en même temps que celui des autres membres du Conseil.

Les fonctions des Administrateurs sont gratuites.

ARTICLE 4 - Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la Manufacture.

Le Directeur est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration, de la direction de l'ensemble des services de la Manufacture et de la représentation de celle-ci.

En cas d'empêchement du directeur, il est suppléé à la présidence du Conseil d'Administration par un administrateur choisi par le Conseil d'Administration dans son sein.

Les pouvoirs respectifs du Conseil d'Administration et du directeur sont précisés par décret pris en application de l'article 14 ci-dessous.

Le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au directeur.

ARTICLE 5 - Le Statut du personnel de la Manufacture est arrêté par le Conseil d'Administration, après avis de la Commission Financière.

Il est déterminé par référence à la Convention Collective de l'Industrie.

ARTICLE 6 - Le Directeur est civilement responsable envers la Manufacture des fautes lourdes commises dans l'exercice de ses fonctions. Sa responsabilité peut être mise en cause par le Président de la commission financière exerçant à cette fin les actions de la Manufacture.

ARTICLE 7 - Il est institué une commission financière de la manufacture d'Art et d'Artisanat Congolais, composée du contrôleur Financier et de deux experts désignés par le Ministre des Finances. Le Contrôleur Financier préside la Commission.

La commission financière est chargée de la vérification générale et permanente de la gestion financière de la Manufacture.

Elle dispose de tous pouvoirs d'investigation tant sur pièces que sur place. Elle adresse, tant au Directeur qu'au Conseil d'Administration, toutes observations utiles sur la gestion financière.

.../...

ARTICLE 8 - Si la commission financière constate que, malgré ses observations, le Conseil d'administration n'a pas pris toutes mesures nécessaires pour assurer l'équilibre financier de la Manufacture, elle peut demander la nomination d'un administrateur provisoire qui est désigné à la requête du Président de la commission par le Président du tribunal de grande instance statuant en matière de commerce. Il est alors procédé, dans un délai de six mois, à un renouvellement anticipé du conseil d'administration.

La mission de l'administrateur provisoire prend fin dès l'installation du nouveau conseil.

ARTICLE 9 - La commission financière est saisie de l'état annuel des prévisions de recettes et de dépenses. Elle examine si cet état établit un équilibre réel des recettes et des dépenses.

Dans la négative, elle renvoie l'état au directeur qui provoque une nouvelle délibération du Conseil d'Administration en vue de la réalisation de cet équilibre.

ARTICLE 10 - Les ressources de la Manufacture d'Art et d'Artisanat Congolais sont constituées par la vente des produits de sa fabrication.

ARTICLE 11 - Le Gouvernement est autorisé, pendant une période de deux années, renouvelable, à compter de la première réunion du conseil d'administration, à accorder la garantie de l'Etat aux obligations financières souscrites par la Manufacture d'Art et d'Artisanat Congolais.

ARTICLE 12 - La Manufacture d'Art et d'Artisanat Congolais ne peut être dissoute que par une loi.

En cas de cessation des paiements constatée par le tribunal de grande instance sur demande, soit du conseil d'administration, soit de la commission financière, soit de créanciers, le Gouvernement doit, dans le délai d'un mois, saisir l'Assemblée Nationale d'un projet de Loi tendant, soit à fixer les conditions dans lesquelles la Manufacture pourra poursuivre son activité, soit à prononcer sa dissolution et la liquidation de ses biens.

Jusqu'à intervention de Loi, il est pourvu par décret en conseil des Ministres à l'administration provisoire de la Manufacture.

ARTICLE 13 - Le tribunal de grande instance, statuant en matière de commerce peut prononcer à l'encontre du directeur et des autres membres du conseil d'administration les déchéances prévues par le code de commerce en matière de faillite et de banqueroute à l'encontre des administrateurs de sociétés.

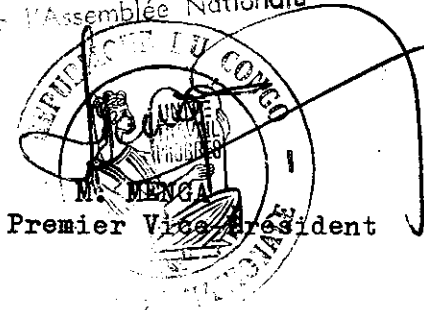
..../....

ARTICLE 14 - Des décrets pris en conseil des Ministres régleront les modalités d'application de la présente Loi.

ARTICLE 15 - La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Brazzaville, le 3 Février 1962

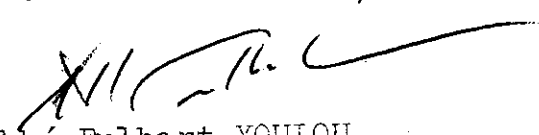
Pour Le Président
de l'Assemblée Nationale



M. MENGA
Premier Vice-Président

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Chef du Gouvernement,


Abbé Fulbert YOULOU